

STATUTS

Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) Saint-Giniez Prado Plage

Préambule

Les présents statuts de notre CIQ, créé le 2 septembre 1902, annulent et remplacent tout document, statuts ou règlement intérieur, usage ou pratique en vigueur précédemment. Ils entrent en application dès leur adoption.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ou, en abrégé, **Comité d'Intérêt de Quartier Saint-Giniez Prado Plage,
CIQ Saint-Giniez Prado Plage**

Cette dénomination « Comité d'Intérêt de Quartier » est déposée à l'I.N.P.I par la Confédération Générale des C.I.Q

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la défense et la promotion du quartier et de ses habitants, et plus spécifiquement, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense et le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme harmonieux et cohérent, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants, et ce par tous moyens légaux, y compris judiciaires.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 125 rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille, par déclaration à la préfecture des Bouches du Rhône le 19/02/1979 (paru au Journal officiel du 3/3/1979). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 - Membres

4.1. Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation (cf. article 13), qu'ils soient adhérents à titre individuels ou par l'intermédiaire de leur copropriété.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don ou une cotisation spécifique fixée chaque année par décision du bureau.

4.2. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut habiter dans le quartier, c'est-à-dire avoir son adresse, ou celle de son activité professionnelle, dans le ressort géographique le délimitant tel que défini à l'article 12 ci-après. Il faut en faire la demande, être agréé par le conseil d'administration et avoir réglé sa cotisation.

4.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de quinze jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 5 - Déontologie

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique ou religieux, ou encore professionnel ou à but personnel, sont strictement prohibés au sein du CIQ.

De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre du CIQ ou de ses fonctions en son sein, pour quelques causes que ce soit, en dehors des activités propres à l'association ou dûment autorisées par le bureau.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de sept membres au moins et vingt membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Pour être élu, les candidats doivent impérativement être membre du CIQ depuis au moins trois années révolues au jour de l'assemblée, avoir fait connaître leur candidature par écrit au président de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et être à jour de leur cotisation.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucun mandat politique. Tout membre désirant faire acte de candidature à un mandat politique quelconque, devra au préalable, donner sa démission de membre du conseil d'administration, faute de quoi, il serait considéré comme démissionnaire d'office.

Article 7 – Bureau

7.1. Composition

Lors de sa réunion suivante, au plus tard dans le mois suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau pour trois ans composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président ;
- un secrétaire général et s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le C.A élit un remplaçant en son sein.

7.2. Rôle des membres

Le **président** dirige les débats et les travaux des dites réunions. Il présente le rapport moral de l'association. Il maintient l'ordre et la liberté de discussion. Il signe la correspondance et, conjointement avec le secrétaire général, les procès-verbaux des réunions. Il assure l'exécution des décisions du bureau ou de l'assemblée générale.

Il a tout pouvoir pour représenter l'association en toute circonstance devant toutes les juridictions ou administrations publiques, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du conseil d'administration.

Le **vice-président** remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le **secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il présente le compte rendu d'activité. Il rédige les comptes rendus des séances du comité, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il assure la transcription à la préfecture des Bouches-du-Rhône des documents exigés.

Le **trésorier** tient les comptes de l'association, encaisse les cotisations et règle les dépenses. Il rend compte régulièrement au bureau et annuellement en assemblée générale de sa gestion. Les chèques peuvent être signés par le président et/ou le trésorier, une seule signature suffit.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Fréquence : deux fois par an au minimum et chaque fois que cela est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation avec les mêmes critères d'élection et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

9.1. Composition et réunions

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration.

Le quorum devra être de 40% des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat, soit par lettre, soit par voie de presse.

L'ordre du jour défini par le conseil est indiqué sur les convocations.

Huit jours au moins avant l'assemblée, chaque membre peut déposer au siège une demande écrite

tendant à ajouter une question à l'ordre du jour.

L'ordre du jour devra comporter obligatoirement un rapport moral, un rapport financier et un compte rendu d'activités.

Si le quorum n'est pas atteint, après ¼ d'heure de d'interruption, l'assemblée se tiendra avec le même ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour épuisé, il est procédé, si besoin est et au cas où leur mandat serait venu à expiration, au remplacement des membres du conseil sortants.

9.2. Pouvoirs et votes

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale, pourront se faire représenter. Le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent, est limité à trois.

Toute question soumise au vote sera tranchée lorsqu'elle réunira la moitié plus un des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la différence des adhérents à titre individuel, une copropriété ou toute personne morale a droit à un seul vote : celui de son représentant ou de son suppléant.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil qui le fera alors approuver par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Secteur géographique

Le secteur géographique du CIQ est compris dans le périmètre suivant.

12.1. La première avenue du Prado, côté pair, partie comprise entre la rue Daumier et le rond-point.

12.2. La deuxième avenue du Prado :

- côté pair, entre le rond-point et la plage ;
- côté impair, entre l'avenue de Mazargues et la plage avec les précisions suivantes :
 - le boulevard Carmagnole, côtés droit et gauche jusqu'à la hauteur de l'entrée de la Résidence Prado Parc (les commerces de cette rue ont été rétrocédés au CIQ Grand Saint-Giniez, avenue de Mazargues, le 3 décembre 1986),
 - le boulevard Pèbre jusqu'à la rue Raphaël Ponson en limite du parc Henri Fabre jusqu'à l'Huveaune.

12.3. La promenade de la plage, baptisée avenue Georges Pompidou, depuis l'embouchure de l'Huveaune jusqu'à la rue du Colonel Sérot et, sur sa gauche, la rue de Ramatuelle qui se prolonge sous les noms d'avenue de la Garde Freinet et rue Pablo Picasso jusqu'à l'impasse des Colonies.

12.4. Limite nord : elle est délimitée par le mur de séparation de l'ancienne propriété Mosinger, à partir de la rue Pablo Picasso jusqu'à la crête de la colline et descend sur l'extrémité nord-ouest de la Résidence Flotte. Elle longe ensuite l'extension de la Résidence Flotte sur le côté droit de la rue Bienvenu et débouche sur l'avenue Ferdinand Flotte au travers des terrains de l'école et de la clinique Wulfram Puget. La limite descend, côté impair, jusqu'à la rue Paradis et rejoint la rue Daumier, côté pair, jusqu'à l'avenue du Prado.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par

- l'assemblée générale ;
- de toute cotisation exceptionnelle qui pourrait être décidée dans un cas déterminé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- de toute souscription facultative, sollicitée par le bureau en vue d'une action de bienfaisance ou d'activité en harmonie avec l'objet de l'association (exemple : vide-greniers) ;
- de subvention ponctuelle.

Article 14 - Rattachement

Le CIQ adhère à la Fédération des CIQ du 8^e arrondissement de Marseille et à la Confédération générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes, associations reconnues d'utilité publique.

Article 15 - Modification des statuts

Les présents statuts, conformes aux statuts types de la confédération, ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire obtenue à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, et représentant plus de la moitié des membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Quoiqu'il advienne, les documents administratifs et archives seront transmis au siège de la Confédération des comités d'intérêt de quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes.

Article 17 – Loi C N I L (Commission Nationale de l'Information et des Libertés) et R G P D (Règlement général de la Protection des Données)

En conformité avec la loi « Informatique et libertés », loi CNIL du 06/01/1978, renforcée par le RGPD, disposition européenne réglementant l'utilisation des données personnelles, du 25/05/2018, (nom, prénom, téléphone, adresse mail et postale, photo), ne pourront être diffusées, utilisées, communiquées à un tiers ou membre de l'association sans autorisation écrite de l'adhérent.

Le bulletin d'adhésion mentionnera le consentement ou pas de l'adhérent autorisant le CIQ à utiliser ses données sur tout document, site informatique ou newsletter.

Créé le 2 septembre 1902

Modifié le 11 juin 1950 - Modifié le 25 juin 2007 - Modifié le 25 juin 2012 - Modifié le 11 mars 2019

Le président

le secrétaire général

le trésorier